

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 712

Mis en ligne le

Transmis le

**ARRÊTÉ MODIFIÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES
ESCAMOTABLES, DURANT LE PÈLERINAGE DE L'ASSOMPTION 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté 2023-01-53 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023.07.688, en date du 28 juillet 2023, et en particulier son article 5 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 5 de l'arrêté municipal susvisé, au lieu de lire du dimanche 16 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023, lire le vendredi 11 août 2023 à partir de 5 heures au mercredi 16 août 2023 à partir de 5 heures.

La sortie du Quai Saint Jean s'effectuera vers la Rue de la grotte, en remontant le couvent « les Clarisses », pour rejoindre la rue de la Grotte dans le sens de la montée, du vendredi 11 août 2023 5 heures au mercredi 16 août 2023 5 heures.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 02 août 2023



Le maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.